

de 498

COUR DE CASSATION.

CHAMBRE DES REQUÊTES

MÉMOIRE

POUR

**LOUIS-ANTOINE DE FRANCE,
LOUISE-MARIE-THÉRÈSE D'ARTOIS,
ET M. LE MARQUIS DE PASTORET,**

AGISSANT AU NOM ET COMME TUTEUR

DE

**HENRI-CHARLES-MARIE-FERDINAND-DIEUDONNÉ,
DUC DE BORDEAUX,**

Sur le Pourvoi formé contre un Arrêt rendu par la Cour royale
de Dijon, le 21 août 1841,

Au profit de MM. les Préfets des Départements de la
Marne, des Vosges, de la Haute-Marne et des Ar-
dennes, représentant l'État.

FAITS.

Monsieur, comte d'Artois, a fait, en 1819, par acte public,
donation entre-vifs, avec réserve d'usufruit, à monseigneur le

M. BAYEUX,
CONSEILLER-RAPPORT
M. DELANGLE,
AVOCAT GÉNÉRAL.

208 496

(2)

duc de Berry, de diverses forêts, dont la remise avait été effectuée au profit du donateur, en vertu de la loi du 5 décembre 1814.

Ces forêts n'avaient pas une même origine; celle d'Yèvres, située dans le département du Cher, avait été acquise par le prince en 1778, du marquis de Saint-Sauveur.

Les autres, celles de Sainte-Méneould et de Vassy, situées dans l'ancienne province de Champagne, provenaient d'un échange consenti par acte reçu Dupré, notaire à Paris, le 27 juin 1776, entre M. le comte d'Artois et le Roi Louis XVI.

La forêt d'Yèvres a donné lieu à une instance particulière qui a été successivement portée devant le tribunal civil de Bourges, devant la Cour royale de cette ville, et devant la Cour suprême.

Les forêts situées en Champagne ont, au contraire, été l'objet d'une instance collective attribuée, par suite d'un règlement de juges, au tribunal de Vassy, et, plus tard, dévolue, à cause de l'appel émis du jugement de ce tribunal, à la Cour royale de Dijon, où est intervenu l'arrêt en ce moment dénoncé.

La Cour de Dijon s'étant basée sur une prétendue exception de chose jugée qu'elle a fait résulter des termes de l'arrêt de Bourges, les actes et la procédure qui composent l'instance de Bourges sont, avant tout, indispensables à rapporter.

Nous nous occuperons, après cet exposé, de l'instance sur laquelle est intervenu l'arrêt attaqué.

Il faut savoir néanmoins, dans l'une et l'autre instances, quoique très-distinctes, il s'est également agi de statuer sur le mérite, quant à la forme, d'une sommation faite par la régie des domaines, le 6 mars 1829, dans le but d'empêcher toute prescription de l'action domaniale sur ces mêmes forêts.

La loi du 12 mars 1820, disposait, art. 9 :

« A l'expiration des trente années , à compter de la publication de la loi du 14 ventôse an 7, les domaines provenant de l'État, cédés à titres d'engagements ou d'échanges antérieurement à la loi du 1^{er} décembre 1790, autres que ceux pour lesquels auraient été faites ou seraient faites jusqu'à l'expiration desdites trente années les significations et réserves réglées aux articles ci-dessus 7 et 8, sont déclarés propriétés incommutables entre les mains des possesseurs actuels, sans distinction de ceux qui se seraient conformés ou non aux dispositions des lois du 14 ventôse an 7 (4 mars 1799), 12 pluviôse an 12 (2 février 1804), 28 avril 1816 et 15 mai 1818.

« En conséquence, les possesseurs actuels desdits biens, engagistes, échangistes, ou concessionnaires, ou leurs représentants, seront quittes et libérés, par l'effet seul de la présente loi, et sans qu'ils puissent être tenus de fournir aucune justification, sous prétexte que lesdits biens proviendraient d'échanges ou de concessions avant ou depuis le mois de février 1556, avec ou sans clauses de retour. »

L'art. 10 ajoutait :

« Le ministre des finances fera imprimer et distribuer aux Chambres l'état des biens engagés qui sont à la connaissance de l'administration des domaines, avec le nom des détenteurs. »

Cet état fut imprimé et distribué; il ne contient aucune mention des forêts d'Yèvres et de Champagne; le roi Charles X continua de jouir paisiblement, avant comme depuis les trente ans, du droit d'usufruit qu'il s'était réservé lors de la donation au profit de son fils, en 1819; la propriété des jeunes princes semblait donc établie pour l'avenir de la manière la plus incontestable.

Cependant, quelque temps après les événements de 1830, il s'ébruita que la régie élevait des prétentions de domanialité au sujet de ces forêts, et qu'elle alléguait même avoir fait, en temps

utile, des diligences nécessaires pour la conservation de ses droits.

M^e Vavasseur-des-Perriers, notaire de la tutelle, écrivit à cette occasion, le 28 novembre 1831, à M. le directeur général des domaines, une lettre qui eut pour objet d'obtenir quelques éclaircissements. Elle fut suivie, à la date du 5 décembre 1831, d'une réponse ainsi conçue :

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

« Paris, le 5 décembre 1831.

« Monsieur,

« Vous m'avez demandé, par lettre du 28 novembre dernier, en votre qualité de mandataire de madame la duchesse de Berry, quels sont parmi les biens dont la nue propriété appartient aux enfants mineurs de cette princesse, ceux que l'administration considère comme ayant le caractère de domaines engagés, et de vous en transmettre l'indication, ainsi que celle des sommations y relatives.

« Une seule sommation a été faite; elle l'a été le 6 mars 1829 par le ministère de Lamougue, huissier à Paris, à S.A.R. madame la duchesse de Berry, comme tutrice légale de ses enfants mineurs, en la personne de M. le marquis de Sassenay, secrétaire des commandements et administrateur général de ses finances, parlant à un suisse du château des Tuileries, ainsi déclaré, etc.....

« Signé CALMON. »

Cette réponse révéla à la tutelle de monseigneur le duc de Bordeaux et de Mademoiselle, l'existence, jusqu'alors inconnue, de l'acte extrajudiciaire du 6 mars 1829.

Une copie de cette sommation devait, aux termes exprès de la loi, avoir été donnée à la tutrice; cependant il ne s'en était découvert aucune trace dans les papiers de la tutelle.

L'acte avait-il été véritablement signifié ? Si une copie en avait été remise, comme il était dit, à un suisse du château des Tuileries, pourquoi cette copie n'était-elle jamais parvenue aux mains de la princesse ? Telles sont les questions qui se présentaient et qu'il est inutile, quant à présent, de chercher à approfondir.

Plus tard, et par signification faite à la requête du préfet du Cher, le 10 juin 1853, on sut que l'original dudit acte avait été mis en dépôt dans l'étude de M^e Chodron, notaire; mais ce ne fut qu'au mois de mars 1854 qu'il fut possible aux divers conseils de la tutelle d'obtenir une expédition authentique de cette pièce, déposée à M^e Chodron seulement au mois de mai de l'année précédente.

Tout concourait à rendre au même moment la position des jeunes princes embarrassante et difficile; forcés, par la loi de 1832, de se départir dans un délai restreint des biens qu'ils possédaient en France, ils ne pouvaient s'empêcher de voir, dans cet acte extrajudiciaire qui leur était inconnu, une cause extrêmement grave de dépréciation apportée à leur propriété.

Comme ce document est devenu une pièce importante du procès, il est à propos de le faire connaître textuellement :

« L'an mil-huit cent vingt-neuf, le six mars, à la requête de monsieur le directeur général de l'enregistrement et des domaines, etc. je huissier, soussigné, ai respectueusement déclaré et signifié, en exécution de l'article sept de la loi du douze mars 1820, à son altesse royale la princesse Caroline-Ferdinande-Louise des Deux-Siciles, duchesse de Berry, Madame, en sa qualité de tutrice naturelle et légale, suivant l'article 390 du Code civil, de leurs altesses royales Henri-Charles-Ferdinand-Marie-Dicudonné d'Artois, duc de Bordeaux, et Louise-Marie-Thérèse d'Artois, Mademoiselle, enfants de France, mineurs,

900 PP8

(6)

en son domicile à Paris, au château des Tuileries, et en la personne de M. le marquis de Sassenay, secrétaire des commandements et administrateur général des finances de son altesse royale, en parlant à un suisse dudit château des Tuileries, ainsi déclaré, etc. »

Antérieurement à l'acte de dépôt dont il a été parlé, et dès le 4 avril 1833, madame la duchesse de Berry avait assigné M. le préfet du Cher devant le tribunal de Bourges pour y voir déclarer nulle et non avenue la sommation qui précède.

Il était assurément difficile de pouvoir préciser dans cette assignation les moyens spéciaux de nullité que présentait un acte que la régie ne produisait point.

Sur cette demande, l'avoué qui occupait à Bourges pour les jeunes princes fit signifier en leur nom, à la date du 4 janvier 1834, une requête où l'on demandait à ce qu'il plût au tribunal, *sans s'arrêter ni avoir égard à la sommation notifiée à madame la duchesse de Berry, par exploit du 6 mars 1829, dire et juger que la loi du 14 ventôse an 7 n'était point applicable à la forêt d'Yèvres ; en conséquence que les enfants de monseigneur le duc de Berry seraient maintenus dans la propriété de cette forêt.*

Cependant une expédition de l'acte déposé aux mains de M. Chodron fut obtenue, et immédiatement par des conclusions formelles, signifiées le 11 avril 1834. On demanda la nullité de la sommation, en articulant spécialement qu'elle n'avait été signifiée *ni à la personne, ni au domicile de madame la duchesse de Berry.*

Un jugement du tribunal, en date du 15 juillet 1834, écarta ce moyen de nullité, qu'il déclara mal fondé et surabondamment non recevable, à cause *du mode de procéder* suivi, est-il dit dans l'instance.

901
rep

Sur l'appel, la Cour royale de Bourges, par un arrêt du 15 avril 1855, a confirmé la sentence des premiers juges, mais sans s'expliquer sur le moyen de nullité, et en se basant au contraire sur une simple fin de non recevoir tirée de l'art. 173 du Code de procédure. Suivant la Cour, cette fin de non recevoir résultait des conclusions prises dans la requête du 4 janvier.

Cet arrêt, produit à l'appui du pourvoi, est ainsi conçu :

« La Cour, après en avoir délibéré, a reconnu que la cause présentait à juger les questions suivantes : 1^o L'administration était-elle recevable à faire la sommation du 6 mars 1820 ? 2^o Les appelants sont-ils recevables à proposer la nullité de cette sommation ? 3^o Cette sommation est-elle nulle ?

« Sur la première, considérant que la loi du 12 mars 1820 astreint l'administration à faire des réserves pour l'exécution de la loi du 14 ventôse an 7, dans l'acte de remise des biens qui sont restitués en exécution de la loi du 3 décembre 1814 ; mais qu'il résulte des termes de cette loi, qui ne rétroagit pas, que l'obligation imposée n'est relative qu'aux biens à remettre et non à ceux déjà remis ; que, par l'art. 7 qui précède, cette loi oblige l'administration, pour les biens possédés par les anciens propriétaires, à faire une sommation d'exécuter la loi de l'an 7 ; que la forêt d'Yèvres avait été restituée en 1816 ; qu'elle était possédée en 1820 par les anciens propriétaires ; que, dès lors, la seule formalité par l'administration était la sommation prescrite par l'art. 7 de la loi de 1820.

« Sur la deuxième, considérant qu'aux termes de l'art. 173 du Code de procédure, toute nullité est couverte par la défense au fond ; que, dans l'espèce, les appelants soutenaient que la sommation du 6 mars 1820 est nulle pour avoir été signifiée en la personne du secrétaire des commandements de la duchesse de Berry, et pour n'avoir pas été signifiée au véritable domicile ; mais qu'avant de faire valoir cette exception, les appelants ont, PAR REQUÊTE DU 4 JANVIER 1854, conclu au fond, sans attaquer, sous le rapport de sa validité intrinsèque, la susdite sommation ; qu'à la vérité ils opposent que la tutrice n'a pu couvrir un moyen de nullité contre l'intérêt des mineurs, mais qu'en procédure les déchéances sont opposables à toute

902

dup

personne ayant qualité pour agir, et qu'au surplus un tuteur a toujours la faculté de reconnaître que la copie d'un exploit, dont l'original lui est représenté, lui a été valablement remise, le fait lui étant personnel ;

Qu'il devient inutile d'examiner la TROISIÈME QUESTION (1) ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges sur les DEUX PREMIÈRES (2), dit bien jugé, mal appelé ; ordonne l'exécution du jugement de première instance.

Le pourvoi qui fut formé contre cette décision laissa à l'écart le moyen de nullité, puisqu'il n'avait pas été statué sur ce moyen par l'arrêt alors attaqué ; et M. l'avocat général Tarbé, portant la parole à l'audience du 18 août 1858, déclara *qu'il était inutile d'examiner la nullité ou la validité de l'exploit de 1829 : que la Cour royale de Bourges N'AVAIT PAS CRU DEVOIR S'EN OCCUPER ; qu'elle s'était arrêtée à la fin de non recevoir, ET QUE LE DÉBAT DEVANT LA COUR DE CASSATION ne pouvait franchir le cercle où l'arrêt attaqué s'était enfermé* (V. Sirey, t. 38, p. 309).

La régie, de son côté, dans son mémoire en défense, signifié le 29 décembre 1856, tout en répondant au premier moyen de cassation proposé par les demandeurs, convenait que la Cour royale (de Bourges) ne s'était pas occupée de la question de validité de la sommation du 6 mars 1829, et soutenait « qu'ayant « au contraire formellement déclaré qu'il devenait inutile d'examiner « cette question, il ne pouvait y avoir de sa part violation ou « fausse application des art. 68 et 69 du Code de procédure. »

La Cour de Dijon n'a pas moins induit de l'arrêt de 1835 une exception de chose jugée ne permettant plus la discussion sur la nullité de l'acte extrajudiciaire de 1839.

(1) La troisième question se rapportait aux moyens de nullité.

(2) La Cour écarte donc la troisième question et n'adopte les motifs de la sentence que sur les deux premières restrictivement.

Faisons connaître maintenant les phases successives de l'autre procédure aujourd'hui mise à fin par l'arrêt dénoncé.

Suivant exploits des 4 et 6 avril 1853, la tutrice avait introduit une instance particulière contre chacun des divers préfets de la Marne, de la Haute-Marne, des Ardennes et des Vosges, devant les tribunaux respectifs de la situation des biens au sujet des prétentions élevées par la régie sur les forêts situées dans l'ancienne province de Champagne; ces forêts, ainsi que celle d'Yèvres, étaient comprises dans la donation de 1819. La tutrice demandait, par ses conclusions, que *la sommation du 6 mars 1829, fût déclarée nulle, et la loi du 14 ventôse an 7 inapplicable aux biens et terres situés dans lesdits départements, et appartenant à ses enfants.*

Ces diverses instances engagées donnèrent lieu, à cause de leur connexité, à un règlement de juges; il fut introduit par le domaine, suivant une requête présentée le 5 août 1853, et la Cour suprême, par un arrêt dont les motifs sont inutiles à rapporter, en prononça la jonction et en attribua la connaissance au tribunal de Vassy.

A Vassy, la poursuite fut reprise par le domaine, suivant deux exploits donnés à sa requête les 29 mai 1854 et 12 juillet 1855; M. le marquis de Pastoret, tuteur nouvellement donné aux jeunes princes, en remplacement de madame la duchesse de Berry, laissant en suspens tout l'examen de la question du fond, présenta, dès le début, et le 4 mars 1856, des conclusions tendantes expressément à *faire déclarer par le tribunal la nullité de la sommation du 6 mars 1829.*

A ce même moment, la Cour de Bourges avait déjà rendu son arrêt, et l'on va voir de quelle manière le tribunal de Vassy, a, par son jugement en date du 24 juin 1856, entendu la décision de cette Cour :

« Parties ouïes par leurs avocats et avoués aux audiences des 2 et 5 de

004 exp

ce mois, ensemble le ministère public en celle du 10, et vidant le délibéré ordonné à ladite audience ;

Considérant que depuis l'arrêt de règlement de juges du 20 février 1854, qui a saisi le tribunal des quatre instances portées devant les tribunaux de Sainte-Ménebould, Vouziers, Vassy et Neuf-Château, suivant exploits des 4 et 6 avril 1853, M. le marquis de Pastoret, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de feu M. le duc de Berry, a déclaré reprendre l'instance à l'égard desdites demandes originairement introduites par madame la duchesse de Berry, en sa qualité de tutrice des mêmes enfants mineurs ; qu'ainsi il y a lieu de donner acte à mondit sieur le marquis de Pastoret, de ladite reprise d'instance ;

En ce qui touche l'exception de la chose jugée, opposée par l'État aux moyens de nullité en la forme invoquée par les demandeurs contre la sommation du 6 mars 1829 :

Considérant que, sur la demande formée devant le tribunal de première instance de Bourges, par exploit du 4 avril 1853, à la requête de Charles-Philippe d'Artois, ayant été roi de France, et de madame la duchesse de Berry, comme tutrice de ses enfants mineurs, ladite demande tendante à ce que la sommation du 6 mars 1829 fût déclarée nulle et non avenue, il est intervenu, le 11 juillet 1854, un jugement qui, après avoir reconnu que les diverses prescriptions de la loi et de l'ordonnance royale du 20 août 1817 avaient été scrupuleusement remplies à l'occasion dudit exploit, et après avoir ensuite déclaré qu'aux termes de l'art. 175 du Code de procédure civile, les nullités auraient été couvertes par le mode de procéder suivi dans l'instance, a statué en ces termes :

« Le tribunal, sans s'arrêter au moyen de nullité invoqué par madame la duchesse de Berry contre la sommation du 6 mars 1829, et sans avoir égard aux autres moyens préjudiciels, les déclare mal fondés : *ordonne en conséquence qu'il sera plaidé au fond* ;

Que, sur l'appel interjeté de ce jugement, la Cour royale de Bourges a rendu, le 15 avril 1855, un arrêt, lequel, s'occupant d'abord dans ses motifs de la fin de non recevoir tirée de l'article 175 du Code de procédure, admet cette exception, ajoute ensuite qu'il devient inutile d'examiner les questions de nullité de la sommation ; puis formule ainsi son dis-

positif : « *Dit bien jugé, mal appelé ; ordonne l'exécution du jugement de première instance ;* »

Considérant qu'en admettant une fin de non recevoir qui la dispensait de se livrer ensuite à l'examen des moyens de nullité invoqués par les demandeurs en l'instance, la Cour royale ne les a réservés en aucune manière pour être appréciés ultérieurement, lorsque le tribunal de première instance les avait positivement déclarés mal fondés ;

Qu'on ne peut séparer l'arrêt du jugement, puisque ce jugement n'a été nullement infirmé, et que l'arrêt, tout en adoptant d'autres motifs, n'a point statué par jugement nouveau ; décidant, au contraire, qu'il avait été bien jugé, mal appelé, et ordonnant l'exécution du jugement de première instance, qui alors subsiste dans toutes ses dispositions ;

Qu'il faut donc se reporter aux termes de ce jugement lui-même, avec lequel s'est identifié l'arrêt qui en a ordonné l'exécution, en disant qu'il avait été bien jugé, et reconnaître qu'il a été statué d'une manière définitive à Bourges sur les moyens de nullité invoqués en la forme contre la sommation du 6 mars 1829, lesquels ont été déclarés mal fondés ;

Que ces jugement et arrêt, quelque décision qu'ils aient portée, ne peuvent être l'objet d'aucune critique de la part du tribunal, qui doit seulement rechercher s'ils ont jugé la question même actuellement en litige ; si la chose demandée est la même ; si la demande est fondée sur la même cause ; si elle a lieu entre les mêmes parties, est formée par elles et contre elles en la même qualité ;

Considérant, à cet égard, que la sommation du 6 mars 1829, dont la nullité est aujourd'hui demandée pour vice de forme, est le même acte qui a fait l'objet du jugement du 11 juillet 1854 et de l'arrêt du 15 avril 1855 ; cet exploit s'appliquant non seulement à la forêt d'Yèvres, située dans le département du Cher, mais encore à plusieurs autres forêts y indiquées, situées dans les départements de la Marne, des Ardennes, de la Haute-Marne et des Vosges, biens possédés au même titre, mais en vertu de contrats différents, par les enfants mineurs de feu M. le duc de Berry ;

Que, sans aucun doute, cette sommation, considérée comme déclaration ou intimation, peut être scindée quant à son objet pour être appréciée par

ticulièrement au regard de chacun des biens auxquels elle se réfère, parce qu'elle est en quelque sorte multiple, comprenant autant de sommations qu'il y aurait d'immeubles possédés à divers titres auxquels elle s'appliquerait ;

Mais que l'acte du 6 mars 1829 qui contient cette sommation, l'exploit unique qui la formule, le seul instrument qui en témoigne, est indivisible quant à sa forme, la raison refusant d'admettre qu'il puisse être déclaré en même temps régulier et irrégulier par les divers tribunaux auxquels il serait soumis ;

Considérant que les mêmes moyens de nullité en la forme, invoqués à Bourges contre ladite sommation du 6 mars 1829, et déclarés mal fondés par le jugement du 11 juillet 1854, dont l'exécution a été ordonnée par l'arrêt du 15 avril 1853, sont aujourd'hui et devant le tribunal de Vassy, proposés contre la même sommation ;

Que les quatre exploits des 4 et 6 avril 1853, introductifs des quatre instances portées d'abord aux tribunaux de Sainte-Ménehould, Vouziers, Vassy et Neuf-Château, puis renvoyées au tribunal de Vassy, par l'arrêt de règlement de juges du 20 février 1854, sont formulés absolument dans les mêmes termes que l'exploit du même jour 4 avril 1853, introductif de l'instance portée devant le tribunal de Bourges, sur laquelle sont intervenus les jugement et arrêt susdatés ;

Qu'ainsi la chose demandée est la même ;

Que la demande est fondée sur la même cause ;

Que la demande a lieu entre les mêmes parties, est formée par elles et contre elles eu la même qualité ; les enfants mineurs de M. le duc de Berry ayant été originairement représentés par madame la duchesse de Berry, et l'étant aujourd'hui par M. le marquis de Pastoret, leur tuteur datif ;

Considérant dès lors qu'il y a chose jugée relativement aux moyens de nullité invoqués en la forme contre la sommation du 6 mars 1829 ;

Qu'ainsi le tribunal ne pourrait statuer actuellement sur les mêmes moyens sans violer les dispositions de l'article 1351 du Code civil ;

Par ces motifs, le tribunal jugeant en premier ressort ;

En donnant acte à M. le marquis de Pastoret, ès-nom de la reprise d'instance par lui faite à l'égard de diverses demandes dont s'agit ;

Le déclare purement et simplement non recevable dans ses conclusions à fin de nullité en la forme de la sommation de 6 mars 1829 ;

Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur les autres fins et conclusions des parties, relatives à la nullité proposée ;

En conséquence, ordonne qu'il sera plaidé au fond à l'audience du 22 juillet prochain, jour auquel la cause est continuée avec toutes les parties, le présent jugement étant déclaré commun entre elles, dépens réservés. »

Le tribunal, en déclarant que la Cour de Bourges avait apprécié le moyen de nullité, était tombé dans une erreur manifeste.

La Cour de Dijon a promptement rectifié cette erreur, mais elle est tombée à son tour dans une erreur nouvelle, qui éclate à la simple lecture de son arrêt.

Voici le texte de cette décision :

« Considérant qu'il résulte évidemment du rapprochement des motifs et du dispositif de l'arrêt de la Cour royale de Bourges, du 13 avril 1855', qu'il n'a confirmé, qu'en ce qui concernait *la non recevabilité de la demande en nullité* de la sommation faite par l'administration des domaines, le 26 mars 1829, à madame la duchesse de Berry, comme tutrice de ses enfants mineurs ; qu'on ne peut d'abord inférer de cet arrêt une exception de chose jugée, quant à l'appréciation des moyens de nullité invoqués contre cette sommation. — Mais que cette exception résulte clairement dudit arrêt en faveur de l'État *sur la fin de non recevoir qu'il oppose à la demande en nullité* formée par les appelants. — *Qu'en effet, la sommation du 6 mars 1829, dont les appelants ont été, par ledit arrêt, déclarés non recevables à demander la nullité, EST LE MÊME ACTE que celui qu'ils se prétendent encore aujourd'hui recevables à attaquer, du même chef ; que cet exploit s'applique non seulement à la forêt d'Yèvres, située dans le département du Cher, mais encore à plusieurs autres forêts indiquées, situées dans les départements de la Marne, de la Haute-Marne, des Ardennes et des Vosges, biens possédés par eux aux mêmes titres, mais par des contrats différents, par les enfants mineurs de feu M. le duc de Berry ; — Que, sans*

aucun doute, cette sommation, considérée comme déclaration ou intimation, peut être scindée, *quant à son objet, pour être appréciée particulièrement au regard de chacun des biens auxquels elle se réfère*, parce qu'elle est en quelque sorte multiple, comprenant autant de sommations qu'il y aurait d'immeubles, possédés à divers titres, auxquels elle s'appliquerait; *mais que l'acte du 6 mars 1829, qui contient cette sommation, l'exploit unique qui la formule, le seul instrument qui en témoigne, est indivisible, quant à la forme, et que la raison refuse d'admettre qu'après qu'il a été jugé qu'ON EN A RECONNU la régularité à Bourges, on ose l'attaquer à Vassy et à Dijon;*—Vu les quatre exploits des 4 et 5 avril 1855, introductifs des quatre instances portées d'abord aux tribunaux de Sainte-Ménéhould, Vouziers, Vassy et Neufchâteau, puis renvoyées au tribunal de Vassy par arrêt de règlement de juges du 20 février 1854, et qui sont formulées absolument dans les mêmes termes que l'exploit du même jour 4 avril 1855, introductif de l'instance portée devant le tribunal de Bourges, sur laquelle est en définitive intervenu l'arrêt susdaté;—Attendu que la fin de non recevoir opposée par l'État aux quatre demandes dont le tribunal de Vassy a été saisi est fondée *sur les mêmes causes* que celle qui a été admise par ledit arrêt de la Cour royale de Bourges;—Que les demandes en nullité et la fin de non recevoir qui y est opposée ont lieu *entre les mêmes parties, sont formées et invoquées par elles et contre elles en la même qualité*, les enfants mineurs de feu M. le duc de Berry ayant été originai-
 rement représentés par madame la duchesse de Berry, et l'étant aujourd'hui par M. le marquis de Pastoret, leur tuteur datif;—Qu'il résulte de ce qui précède *qu'il y a chose jugée relativement à la non recevabilité de la demande en nullité* formée contre la sommation du 6 mars 1829;—Qu'ainsi le tribunal de Vassy n'aurait pu statuer sur cette demande sans violer les dispositions de l'art. 1351 du Code civil;—Sur la seconde question, vu l'art. 150 du Code de procédure civile;—Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'appellation interjetée par M. le duc d'Angoulême et M. le marquis de Pastoret, ce dernier en la qualité qu'il agit au jugement rendu en la cause par le tribunal civil de Vassy, le 24 juin 1856, met ladite appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. •

Cet arrêt est déféré à la censure de la Cour, pour fausse application de l'art. 173 du Code de procédure et fausse application aussi des règles constitutives de l'exception de chose jugée.

DISCUSSION.

PREMIER MOYEN.

Fausse application de l'art. 173 du Code de procédure.

L'arrêt attaqué reconnaît qu'à Bourges *il n'a pas été statué sur la NULLITÉ DE L'EXPLOIT DU 6 MARS 1829*, attendu que cette nullité fut alors réputée couverte par les conclusions au fond qui avaient été prises en première instance; et cependant de cette déchéance encourue à Bourges, le même arrêt fait résulter une fin de non recevoir qui s'opposerait à ce qu'aucune discussion s'établisse désormais dans d'autres instances, et devant d'autres juridictions sur le mérite de ce même moyen de nullité.

Ainsi, une nullité d'exploit signalée, avant toute défense ou exception, serait, d'après ce système, réputée couverte, si, dans une instance précédente, dont l'objet était distinct, dont un autre tribunal était saisi, et dans laquelle cette nullité aurait pu être opposée, il a été par la partie conclu au fond.

Une pareille doctrine est aussi contraire au texte qu'à l'esprit de l'art. 173 du C. de proc.; c'est ce qui va être facilement démontré.

Quel était, devant le tribunal de Vassy, l'état de la question?

Il s'agissait sans doute de décider si les forêts situées en Champagne étaient ou non d'origine domaniale; mais antérieurement à cette question qui était celle du fond, il fallait examiner si la régie avait, ainsi qu'elle le prétendait, fait en temps utile les actes interruptifs de prescription exigés par la loi du 12 mars 1820.

En d'autres termes, avant toute discussion sur le fond du droit, il fallait décider si la sommation du 6 mars, qu'on présentait comme un acte conservatoire des droits de la régie, était ou non un acte régulier et valable en la forme?

Si cet acte était nul, les jeunes princes avaient entre leurs mains le plus inébranlable des titres, celui de la prescription, et ce titre les dispensait de discuter les questions de domanialité et d'engagement, toujours environnées de plus ou moins de difficultés.

Or, cette question fondamentale et préjudicielle devait être exclusivement résolue d'après les simples règles de procédure sur la validité des exploits d'huissier.

Le tribunal de Vassy avait tranché toute difficulté en décidant, par une véritable erreur de fait, *que le moyen de nullité avait été irrévocablement jugé à Bourges.*

L'arrêt de Dijon rectifie cette erreur, mais il déclare que la fin de non recevoir qu'a admise la Cour de Bourges est absolue dans ses effets et s'oppose désormais à toute discussion relative au moyen de nullité.

Ainsi, cette fin de non recevoir opposée à Bourges, qui était née d'un mode de procédure tout spécial à cette instance, aurait, dans l'opinion des magistrats de Dijon, créé une déchéance absolue qui devait être appliquée à une instance portée devant un autre tribunal, quoique dans celle-ci on ait procédé d'une manière tout opposée.

L'art. 175 veut que « les nullités d'exploit soient couvertes si elles ne sont proposées avant toutes défenses ou exceptions autres que les exceptions d'incompétence. »

Mais où est l'obstacle à ce qu'une nullité couverte dans une instance puisse être proposée dans une seconde procédure suivie entre les mêmes parties? N'est-il pas évident que la fin de non recevoir dont parle l'art. 175 est purement relative à la procé-

91
rip

dure où l'on a signifié la défense ou bien opposé le moyen du fond? Appliquer à d'autres instances l'effet d'une pareille déchéance, est donc commettre l'excès de pouvoir le plus caractérisé.

En effet, aux termes de cet article, toute partie assignée doit, *in limine litis*, se prévaloir de la nullité de l'exploit, puisque si cette nullité est reconnue, elle reste dispensée de recourir à ses autres moyens de défense. Si, au contraire, elle garde le silence sur cette nullité, la loi suppose qu'elle a implicitement renoncé à ce moyen, et qu'elle consent à ce que l'instance s'engage comme si l'exploit avait été régulièrement et valablement donné.

La conséquence que l'art. 173 attache à cette renonciation présumée, c'est que l'irrégularité de la citation ou de l'exploit ne pourra plus être discutée devant le tribunal saisi de l'action, et que, dès lors, le débat devra nécessairement s'engager sur le fond.

Il n'est pas possible de donner un sens plus étendu à la disposition de l'art. 173.

Mais évidemment l'obligation où est une partie de se prévaloir d'une nullité d'exploit avant de conclure au fond, est restreinte à l'instance où cet exploit est produit; et il est manifeste que lorsque cet acte lui sera opposé dans une autre instance, elle pourra, suivant l'intérêt qu'elle y aura, ou insister sur le moyen de forme, ou passer à ses moyens de défense, ou bien employer telles autres exceptions propres à assurer à ses yeux le gain de son procès.

Allons plus loin; une renonciation à se prévaloir dans une instance d'un moyen de forme peut même être de la part d'un plaideur un acte sage et réfléchi.

Si, relativement à cette instance, il croit, par exemple, à l'infaillibilité d'un moyen de défense au fond ou à celle d'une exception péremptoire, il peut avoir intérêt à s'abstenir de toute discussion

913. 11 p

sur un moyen de forme tel que la nullité de l'exploit ; en se défendant immédiatement, il peut, au surplus, vouloir hâter la décision du procès et en diminuer les frais.

De toutes manières, et quelle que soit la cause qui ait déterminé l'avoué des princes à conclure imprudemment au fond, dans l'instance portée devant le tribunal de Bourges, il ne s'ensuit nullement que cet officier ministériel ait enlevé par là à ses clients le droit d'opposer l'exception de nullité dans des instances ultérieures.

L'avoué de Bourges pouvait même, dans le cours de la procédure, tout en concédant que la forêt d'Yèvres était un domaine engagé, se borner à objecter que les princes en avaient acquis la propriété au moyen de la prescription ; enfin il dépendait de lui d'acquiescer purement et simplement aux prétentions de la régie.

Que fût-il résulté de ce mode de procéder ? Une seule conséquence, savoir, qu'à Bourges, la régie aurait fait triompher ses prétentions au sujet de la forêt d'Yèvres.

Mais les moyens de défense des princes restaient toujours intacts relativement aux autres instances à vider avec la régie.

Cela posé, comment vouloir qu'un acquiescement implicite sur un moyen de forme ait eu des effets plus étendus que ceux d'un acquiescement formel sur le fond du droit ?

Comment la déchéance toute spéciale résultant du silence gardé sur une nullité d'exploit, pourrait-elle être considérée comme une renonciation à opposer cette même nullité dans une instance, complètement distincte et soumise à un autre tribunal ?

Evidemment l'arrêt, en déclarant qu'un moyen de nullité, proposé en 1836 devant le tribunal de Vassy, se trouvait écarté par une fin de non recevoir tirée d'un acte de procédure signifié à

Bourges en 1834, a dénaturé totalement le sens de l'art. 173 du Code de procédure.

DEUXIÈME MOYEN.

Fausse application des dispositions de l'art. 1351 du Code civil sur les conditions constitutives de la chose jugée.

Suivant l'arrêt attaqué, on ne devait plus s'occuper de la question de nullité précédemment discutée à Bourges. Là, dit-on, cette question avait été écartée par une fin de non recevoir, et quels que fussent les motifs sur lesquels reposait cette fin de non recevoir, elle créait pour la Cour de Dijon une exception irréfragable de chose jugée. Ainsi, comme on le voit, se trouve tranché, à l'aide de ce prétexte, un moyen de droit qui n'a pas été discuté, et que la Cour de Bourges a même déclaré ne pas vouloir juger.

Nous soutenons que la Cour royale de Dijon a méconnu le droit d'examen qui lui appartenait tant sur la question de validité de la sommation que sur les autres questions du procès.

Nous nous croyons fondés à prétendre que dans le cas même où, après discussion sur le mérite de la sommation, cet acte aurait été déclaré valable par la Cour de Bourges, cette décision n'eût pas constitué l'exception de chose jugée par rapport à des instances distinctes, portées devant d'autres tribunaux, fussent-elles entre les mêmes parties.

Mais nous n'avons pas à nous occuper de cette hypothèse ; en effet, l'arrêt attaqué reconnaît en termes positifs et contrairement au jugement dont était appel, que la Cour de Bourges *n'a pas statué sur les moyens de nullité présentés contre la sommation du 6 mars*. Mais, rappelant qu'une fin de non recevoir n'a pas

912 512

permis qu'à Bourges une discussion s'engageât sur ce moyen, l'arrêt conclut *qu'il y a aujourd'hui chose jugée*, sur la question de nullité, et la raison qu'il donne à l'appui de sa décision, c'est qu'à Bourges on a admis, par un arrêt passé en force de chose jugée, une fin de non recevoir qui écartait ce même moyen.

Nous avons démontré que la Cour de Dijon a exhumé mal à propos une fin de non recevoir qui était spéciale à la procédure de Bourges.

Il est vrai que, pour l'opposer aux parties qui plaidaient devant elle, elle l'a présentée sous la forme d'une exception de chose jugée; maintenant il nous sera facile d'établir qu'en procédant ainsi, l'arrêt a fait une confusion complète des règles constitutives de cette exception.

Il n'existait, en effet, aucun prétexte de chose jugée.

Si l'instance de Dijon avait eu le même objet que celle de Bourges, si la demande au fond eût été basée sur le même titre, on concevrait l'influence de l'une des décisions sur l'autre.

Mais les instances étaient distinctes.

A Bourges, l'objet du procès était la propriété de la forêt d'Yèvres, acquise *par le comte d'Artois du marquis de Saint-Sauveur, suivant un contrat de 1778.*

A Dijon, il s'agissait des forêts situées dans l'ancienne province de Champagne et provenant d'un échange *entre le comte d'Artois et le roi Louis XVI, résultant d'un acte de 1776.*

Il est si vrai que les causes étaient distinctes, que la régie, en introduisant, le 5 août 1855, sa demande en règlement de juges, avait eu le soin de laisser à l'écart l'instance pendante à Bourges, quoique cette instance n'eût été l'objet d'aucune décision.

Il n'y avait donc nulle identité entre la cause jugée à Bourges et celle qui, plus tard, est venue à Dijon.

A Bourges, au surplus, ce n'est pas la nullité de l'exploit qui avait fait l'objet du jugement; cette nullité, il est vrai, était demandée, mais la Cour, sans s'en occuper, l'avait écartée par une fin de non recevoir qui, à ses yeux, formait un obstacle absolu à ce que ce moyen fût discuté.

A Dijon, la demande en nullité du même exploit était reproduite, et nécessairement il devait y être fait droit, puisque, sur cette question, il n'avait jamais été statué par d'autres juges.

La question de nullité, quoique soulevée à Bourges, demeurait entière : comment dès lors a-t-on pu présenter la validité de cette même sommation comme une vérité judiciaire? Il est difficile de saisir dans les considérants de l'arrêt le raisonnement qui a conduit la Cour de Dijon à accueillir une thèse aussi étrange; elle explique sa pensée de la manière suivante : *La sommation du 6 mars dont les appelants avaient été, par l'arrêt de Bourges, déclarés non recevables à demander la nullité, est le même acte que celui qu'ils se prétendaient encore recevables à attaquer du même chef; IL SERAIT DÉRAISONNABLE D'ADMETTRE qu'après qu'il a été jugé qu'on en a reconnu la régularité à Bourges, on ait pu l'attaquer encore à Vassy et à Dijon.*

La Cour confond ce qui avait été dans l'une et l'autre instances l'objet de la demande et ce qui avait été, dans l'instance de Bourges, l'objet du jugement : sans doute, la chose demandée était la même à Bourges et à Dijon, mais ce qui avait fait à Bourges l'objet véritable du jugement n'avait aucun rapport avec l'état réel de la question engagée à Dijon.

Dès que l'autorité de la chose jugée ne peut exister qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement (art. 1351), il était inutile de s'enquérir de l'objet de la demande portée à Bourges; c'était de l'objet du jugement qu'il fallait uniquement s'occuper, ce qu'il y

avait de vrai, c'est, 1° qu'à Bourges on avait écarté le moyen de nullité par une fin de non recevoir spéciale à la procédure; 2° que ce moyen de nullité n'avait point été jugé; ajoutons enfin qu'il n'était nullement *décidé*, comme le dit l'arrêt, *qu'on eût reconnu devant cette cour (celle de Bourges) la régularité de la sommation.*

Tout ce qu'a jugé l'arrêt de Bourges, c'est qu'on s'était rendu *non recevable* à opposer la nullité, et cela parce qu'on avait conclu au fond. Dès lors ce qui a fait *l'objet du jugement* à Bourges, c'est une *fin de non recevoir*; ce qui faisait *l'objet de la demande* à Vassy et à Dijon, et ce qui devait y faire l'objet du jugement, c'était un *moyen de nullité d'exploit*: de tout quoi il faut conclure que l'exception de chose jugée ne pouvait être opposée *au moyen de nullité*, présenté à Vassy en temps utile, et présenté même comme objet unique du débat.

On peut même dire que des conditions qui, aux termes de l'article 1351, font naître par leur concours l'exception *de la chose jugée*, une seule se rencontrait ici, à savoir, l'identité des parties en cause; mais quant aux litiges, nous l'avons dit plus haut, ils étaient différents; et, s'il est vrai que dans les deux instances, la chose demandée fût la nullité de l'exploit du 6 mars, il est vrai aussi qu'il n'y avait aucune exception de chose jugée à opposer à cette demande, puisque cette nullité n'avait point été appréciée ni pu l'être lors du premier arrêt.

La Cour de cassation a eu souvent à se prononcer sur les conditions dont la réunion est exigée pour constituer la chose jugée; nous nous bornerons à rappeler son arrêt du 29 février 1852, dans lequel elle pose comme règle fondamentale: *Que la violation de la chose jugée ne peut exister que lorsque deux jugements ou arrêts rendus en dernier ressort contiennent dans leurs dispositifs*

des dispositions qui sont contradictoires entre elles et qui ne peuvent être exécutées simultanément.

L'arrêt attaqué n'ayant décidé qu'une question de chose jugée, nous avons dû nous borner à démontrer qu'il contenait une fausse application des éléments qui constituent cette exception, et nous avons laissé de côté toutes les questions que la Cour de Dijon s'était elle-même dispensée d'examiner.

Ainsi elle n'a rien décidé quant au mérite de la sommation de 1829, rien quant à la fin de non recevoir que l'on faisait résulter des exploits des 4 et 6 avril 1833; nous devons, par conséquent, nous abstenir d'entrer, à cet égard, dans une discussion qui pourrait paraître superflue.

Néanmoins nous dirons un mot d'un argument qu'on essayait de tirer, dans l'intérêt de la régie, de quelques-uns des termes des exploits introductifs de l'une et l'autre instance, attendu que l'arrêt attaqué a visé ces exploits dans un considérant qu'il a emprunté au jugement de Vassy.

L'arrêt constate que les exploits introductifs des instances à Bourges et à Vassy sont conçus dans les mêmes termes; donc, si l'exploit de Bourges avait pu servir devant ce tribunal de prétexte à une fin de non recevoir, il en aurait été de même à Vassy, de l'exploit introductif de cette instance. Mais à Bourges, la fin de non recevoir n'a pas été tirée de l'exploit du 4 avril 1833; et, à Vassy et à Dijon, ce n'est pas une fin de non recevoir tirée de l'exploit introductif de l'instance qui a été admise, mais bien une exception de chose jugée, dont cette Cour a recherché péniblement les éléments dans l'arrêt de Bourges.

A Bourges, d'un autre côté, la demande en nullité de la sommation du 6 mars avait été repoussée par le seul motif, *qu'avant de*

la spécifier les appelants avaient, par la requête du 4 janvier 1834, conclu au fond sans attaquer, sous le rapport de sa validité intrinsèque, la susdite sommation.

A Bourges, conséquemment, c'est de la requête du 4 janvier 1834 et non des exploits introductifs d'instance que la fin de non recevoir avait été tirée.

La Cour de cassation a surabondamment consacré ce fait dans son arrêt du 18 avril 1858, quand elle a dit :

« Attendu que madame la duchesse de Berry et l'ex-roi Charles X, ainsi mis en demeure (par la requête signifiée au nom du préfet du Cher le 10 juin 1833) de s'expliquer sur ces prétendues nullités, signifièrent *une requête le 4 janvier 1834, dans laquelle, au lieu de les indiquer et de les préciser davantage, ils se bornèrent à discuter la question principale du procès.* »

A Vassy, où les exploits de 1833 n'avaient eu aucune suite, le débat fut repris *par une assignation donnée à la requête des préfets le 29 mai 1834, et le premier acte de procédure que l'on signifia à la requête de M. le marquis de Pastoret, sur cette reprise, fut une requête du 4 mars 1836, dans laquelle les moyens de nullité se trouvent expressément spécifiés.*

En réponse à cette requête, le domaine, par ses conclusions signifiées le 25 avril suivant, demanda que le moyen de nullité fût repoussé, 1° par l'exception de chose jugée; 2° par application de l'art. 175 C. pr.; 5° comme n'étant pas justifié.

Les juges de Vassy, se bornant à statuer sur le premier chef des conclusions ci-dessus, admirent l'exception de la chose jugée *comme portant sur la validité de la sommation du 6 mars; si les juges de Vassy visèrent dans leur jugement les exploits introducto-*

919 230

tifs des cinq instances, ce fut pour constater que la chose demandée était la même à Bourges et à Vassy.

La Cour de Dijon, à son tour, frappée de la *fin de non recevoir* admise à Bourges, vise dans le même but les cinq exploits de 1833; puis, confondant, comme on l'a vu, l'objet de la demande avec l'objet du jugement, elle décide *qu'il y a chose jugée relativement à la non recevabilité de l'action en nullité.*

Or, répétons, 1° que cette non recevabilité était résultée, à Bourges, de la requête signifiée le 4 janvier 1834;

2° Que l'arrêt de Bourges ne l'a nullement déduite des termes de l'exploit introductif d'instance qui était produit devant elle.

Ainsi tombe l'argument qu'on voudrait tirer de l'identité des exploits.

La Cour de Dijon ne pouvait, sous aucun prétexte, rattacher l'exception de chose jugée, à la forme de ces exploits.

Elle ne le pouvait sans tomber dans une double erreur de fait et de droit, et elle l'a au surplus évitée; la seule qu'il y ait en ce moment à lui reprocher, c'est de s'être approprié la *fin de non recevoir* que la Cour de Bourges avait tirée de la requête de 1834, en quoi elle a fait une fausse application manifeste des dispositions de l'art. 1351.

Nous dirons en terminant, que si le moyen de nullité n'eût pas été jugé sérieux, on ne se serait pas arrêté, avec cette persistance, à le combattre uniquement par des *fin de non recevoir.*

Cette nullité de l'exploit sera plus tard reconnue, mais quelle que soit, sur cette partie du débat, l'opinion des magistrats de la Cour suprême, ils ne voudront pas donner leur approbation au silence, presque affecté, qu'ont gardé jusqu'ici les tribunaux parcourus, sur la seule question qu'il y ait eu encore à débattre entre les princes et la régie.

920.
P10

(26)

Par ces motifs, les exposants déclarent persister dans les conclusions du pourvoi.

PRODUCTION.

- 1° Jugement du 24 juin 1836, par le tribunal de Vassy ;
- 2° Arrêt de la Cour de Bourges, du 15 avril 1835 ;
- 3° Jugement du tribunal de la Seine, du 21 juin 1833 ;
- 4° Expédition de l'acte de dépôt de la sommation du 6 mars 1829 ;
- 5° Arrêt de cassation, du 20 février 1834, sur le règlement de juges.

MANDAROUX VERTAMY,

Avocat à la Cour de cassation.